

## CHAPTER 1

## CHAPITRE 1

## INTRODUCTION AND DEFINITIONS

## INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

## 1.01 – TITLE

This publication shall be called the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Cadet Organizations* and may be cited as QR (Cadets).

(M)

## 1.01 – TITRE

La présente publication est intitulée *Ordres et Règlements royaux des cadets du Canada* et peut être citée sous le sigle OR (Cadets).

(M)

## 1.02 – DEFINITIONS

(1) In QR (Cadets) and in all orders and instructions respecting cadets, unless the context otherwise requires:

“affiliated unit” means a unit of the Regular Force or of the Primary Reserve with which a cadet corps is affiliated;

“Air Cadet League” means the organization incorporated as the Air Cadet League of Canada;

“Air Cadets” means the Royal Canadian Air Cadets;

“Army Cadet League” means the organization incorporated as the Army Cadet League of Canada;

“Army Cadets” means the Royal Canadian Army Cadets;

“cadet” means a person of not less than twelve years of age but less than nineteen years of age who belongs to a cadet organization (Sea Cadets, Army Cadets or Air Cadets) authorized by the Minister pursuant to section 43 of the *National Defence Act*;

“cadet corps” means a Sea Cadet Corps, an Army Cadet Corps or an Air Cadet Squadron;

“cadet duty” includes

(a) participation in, or attendance at, an authorized cadet activity or period of instruction; and  
(b) proceeding to and returning from the place where a cadet activity or period of instruction is performed, other than

- (i) a parade,
- (ii) a demonstration,
- (iii) an exercise or other activity, or
- (iv) a period of instruction, conducted at a local headquarters;

“cadet instructor” means an officer of the Cadet Instructors List, and includes a member of another sub-component of the Reserve Force while he or she is instructing cadets;

“civilian instructor” means a person who is employed as an instructor to cadet corps, but who is not a member of the Canadian Forces;

## 1.02 – DÉFINITIONS

(1) Dans les OR (Cadets) ainsi que dans tous les ordres et instructions qui portent sur les cadets, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

“cadet” désigne une personne âgée d'au moins douze ans, mais de moins de dix-neuf ans, qui fait partie d'une organisation de cadets (cadets de la Marine, cadets de l'Armée ou cadets de l'Air), autorisée par le Ministre en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la défense nationale*;  
(22 novembre 1984)

“cadet-cadre” désigne un cadet qui est

(a) nommé à ce grade de cadet conformément à l'autorisation du commandant d'un camp mis sur pied afin de dispenser la formation d'été aux cadets;  
(26 mai 1988)

(b) employé, avec l'autorisation du commandant du camp, à titre de membre du personnel administratif ou du personnel chargé de la formation ou de la surveillance figurant à l'effectif rémunéré approuvé par le commandant de région approprié à l'égard de ce camp; et

(c) âgé d'au moins 16 ans au premier janvier de l'année d'emploi;  
(22 novembre 1984)

“Cadets de l'Armée” désigne les Cadets royaux de l'Armée canadienne;  
(26 février 1981)

“Cadets de l'Air” désigne les Cadets de l'Aviation royale du Canada;  
(22 novembre 1984)

“Cadets de la Marine” désigne les Cadets royaux de la Marine canadienne;  
(26 février 1981)

“comité provincial” désigne un groupe de personnes d'une province donnée, qui sont nommées par la Ligue des cadets de l'Armée du Canada ou par la Ligue des cadets de l'Air du Canada et qui, selon le cas, dans les limites fixées par la ligue concernée, encouragent et favorisent le développement des Cadets de l'Armée ou des Cadets de l'Air;  
(22 novembre 1984)

“commandant d'un corps de cadets” désigne un officier du Cadre des instructeurs de cadets, qui est nommé, par un commandant de région, commandant d'un corps de cadets;

“Class “A” Reserve Service” means service as prescribed in QR&O article 9.06; (26 May 88)  
 “Class “B” Reserve Service” means service as prescribed in QR&O article 9.07; (26 May 88)  
 “Class “C” Reserve Service” means service as prescribed in QR&O article 9.08; (26 May 88)

“commanding officer of a cadet corps” means an officer of the Cadet Instructors List designated by the region commander as the commanding officer of a cadet corps;

“Department” means the Department of National Defence;

“Division” means a group of persons in a province elected by the Navy League of Canada who, within the limitations specified by the League, promote and assist the development of the Sea Cadets;

“local sponsor” means, in respect of a cadet corps, the organization or person accepted by or on behalf of the Chief of the Defence Staff to undertake responsibility of the formation and financial support of the cadet corps, other than that provided by the appropriate supervisory sponsor or the Canadian Forces; (22 Nov 84)

“Minister” means the Minister of National Defence;

“Navy League” means the organization incorporated as the Navy League of Canada;

“open cadet corps” means a cadet corps formed and sponsored by a responsible organization or person other than the authorities of a school;

“Provincial Committee” means a group of persons in a province appointed by the Army Cadet League of Canada or the Air Cadet League of Canada who, within the limitations specified by the applicable league, promote and assist the development of the Army Cadets or Air Cadets respectively;

“QR&O” means the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*;

“school cadet corps” means a cadet corps formed in a school and sponsored by the authorities of that school;

“Sea Cadets” means the Royal Canadian Sea Cadets;

“staff cadet” means a cadet who is

- (a) appointed to such cadet rank as is authorized by the commanding officer of a camp established to conduct cadet summer training; (26 May 88)
- (b) employed, on the authority of the commanding officer of the camp, as a member of the instructional, supervisory or administrative staff within the paid establishment approved by the appropriate region commander for that camp; and
- (c) not less than 16 years of age as of the first day of January of the year of employment; (11 Dec 80)

“supervisory sponsor” means, in respect of a cadet corps, the cadet league (the Navy League, the Army

“corps de cadets” désigne un corps de cadets de la Marine, un corps de cadets de l’Armée ou un escadron de cadets de l’Air; (22 novembre 1984)

“corps de cadets extra-scolaire” désigne un corps de cadets organisé et appuyé par un organisme responsable ou une personne autre que les autorités d’une école;

“corps de cadets scolaire” désigne un corps de cadets organisé dans une école et patronné par les autorités de cette école;

“division” désigne un groupe de personnes d’une province donnée, qui sont élues par la Ligue navale du Canada et qui, dans les limites fixées par la Ligue, encouragent et favorisent le développement des Cadets de la Marine;

“instructeur civil” désigne une personne qui est nommée à un poste d’instructeur auprès d’un corps de cadets, mais qui n’est pas membre des Forces canadiennes;

“instructeur de cadets” désigne un officier du Cadre des instructeurs de cadets ainsi qu’un membre de tout autre sous-élément de la Force de réserve, durant sa participation à l’instruction des cadets;

“Ligue des cadets de l’Armée” désigne l’organisme incorporé sous le nom de Ligue des cadets de l’Armée du Canada;

“Ligue des cadets de l’Air” désigne l’organisme incorporé sous le nom de Ligue des cadets de l’Aviation du Canada; (22 novembre 1984)

“Ligue navale” désigne l’organisme incorporé sous le nom de Ligue navale du Canada;

“Ministère” désigne le ministère de la Défense nationale;

“Ministre” désigne le ministre de la Défense nationale;

“ORFC” désigne les Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes;

“répondant local” désigne, relativement à un corps de cadets, la personne ou l’organisme accepté par le Chef de l’état-major de la Défense, ou en son nom, pour assumer la responsabilité de la formation et du soutien financier de ce corps de cadets. Le répondant local n’est pas responsable des services fournis par le répondant-superviseur approprié ou les Forces canadiennes; (22 novembre 1984)

“répondant-superviseur” désigne, relativement à un corps de cadets, la ligue de cadets (la Ligue navale, la Ligue des cadets de l’Armée ou la Ligue des cadets de l’Air) qui a accepté d’assumer la responsabilité de superviser ce corps de cadets; (22 novembre 1984)

Cadet League or the Air Cadet League) that has agreed to assume supervisory responsibility for that cadet corps; and  
(26 Feb 81)

“support unit” means a unit of the Regular Force designated by the Chief of the Defence Staff to provide logistic and administrative support to a cadet corps.

“service comme cadet” désigne:

- (a) la participation ou l'assistance à une activité ou une période d'instruction autorisée pour les cadets; et
- (b) le voyage (aller et retour) à l'endroit où se tient une activité ou une période d'instruction, autre qu'
  - (i) un rassemblement,
  - (ii) une démonstration,
  - (iii) un exercice ou une autre activité, ou
  - (iv) une période d'instruction qui a eu lieu dans un quartier général local;

“service de réserve classe “A”” désigne le genre de service défini à l'article 9.06 des ORFC; (26 mai 1988)

“service de réserve classe “B”” désigne le genre de service défini à l'article 9.07 des ORFC; (26 mai 1988)

“service de réserve classe “C”” désigne le genre de service défini à l'article 9.08 des ORFC; (26 mai 1988)

“unité d'affiliation” désigne l'unité de la Force régulière ou de la Première réserve à laquelle un corps de cadets est affilié; et

“unité de soutien” désigne une unité de la Force régulière, chargée, par le Chef de l'état-major de la Défense, de fournir à un corps de cadets le soutien logistique et administratif.

- (2) Unless the context otherwise requires, the definitions and rules of construction contained in QR&O apply to QR (Cadets).

■ (G)(PC) (1988-1012 of 26 May 88)

(G)(CP) (1988-1012 du 26 mai 1988)

### 1.03 - APPLICATION OF REGULATIONS

QR (Cadets) apply to:

- (a) cadets and cadet corps of the Sea, Army and Air Cadets;
- (b) cadet instructors; and
- (c) where the context so requires, other members of the Canadian Forces and civilian instructors.

(M)

### 1.04 - CALCULATION OF TIME

- (1) Except where QR (Cadets) expressly provide otherwise, when any provision of QR (Cadets), or any regulation, order or instruction issued in respect of the cadet organizations authorized by the Minister pursuant to section 43 of the *National Defence Act*:

- (a) is expressed to take effect on a particular day, it is effective at the first moment of that day; or
- (b) states that a period of time is to commence on a particular day, that period commences at the first moment of that day.

### 1.03 - APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Les OR (Cadets) s'appliquent:

- (a) aux cadets et corps de cadets de la Marine, de l'Armée et de l'Air; (19 juin 1985)
- (b) aux instructeurs de cadets; et
- (c) lorsque le contexte l'exige, aux autres membres des Forces canadiennes, ainsi qu'aux instructeurs civils.

(M)

### 1.04 - CALCUL DU TEMPS

- (1) Sous réserve de toute disposition contraire, expressément prescrite dans les OR (Cadets), quand une disposition de ces Règlements ou tout ordre ou instruction à l'intention des organisations de cadets autorisées par le Ministre en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la défense nationale*:

- (a) doit entrer en vigueur un jour donné, elle entre en vigueur dès le premier instant de ce jour; ou
- (b) indique qu'une période de temps doit commencer un jour donné, cette période débute dès le premier instant de ce jour.

(2) Except as may be provided in orders issued by the Chief of the Defence Staff, the first moment of a day shall be expressed as 0000 hours, and the last moment of a day shall be expressed as 2400 hours.

(M)

#### 1.05 – COMMUNICATION WITH HIGHER AUTHORITY

Unless the context otherwise requires, when in QR (Cadets) or in any order or instruction amplifying or implementing it, a communication of any kind, or a report or return is required or permitted to be made to a higher military authority, it shall be made through such channels of communication as the Chief of the Defence Staff may prescribe.

(M)

#### 1.06 – EXERCISE OF POWERS

When by QR (Cadets) any power or jurisdiction is given to, and any act or thing is to be done by, to or before a region commander, that power or jurisdiction may be exercised by, and that act or thing may be done by, to or before any officer designated for that purpose by the Minister, subject to such limitations as the Minister may impose.

(M)

#### 1.07 – AUTHORITY OF THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF TO ISSUE ORDERS AND INSTRUCTIONS

The Chief of the Defence Staff may issue orders and instructions not inconsistent with the *National Defence Act*, or with any regulations made by the Governor in Council, the Treasury Board or the Minister, in explanation or implementation of QR (Cadets).

(M)

#### 1.08 – REGULATIONS AND ORDERS – GENERAL

(1) The effective date of a regulation or order imposing an obligation or duty shall not be retrospective.

(2) In QR (Cadets), there shall be printed:

(a) immediately following every regulation

(i) made by the Governor in Council, the letter ‘G’ in parentheses,

(ii) made by the Treasury Board, the letter ‘T’ in parentheses,

(iii) made by the Minister, the letter ‘M’ in parentheses; and

(b) immediately following every order made by the Chief of the Defence Staff, the letter ‘C’ in parentheses.

(M)

(1.09 – 1.99: NOT ALLOCATED)

AL1

(2) Sauf disposition contraire dans les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense, l'expression "0000 heure" désigne le premier instant du jour et l'expression "2400 heures" désigne le dernier instant du jour.

(M)

#### 1.05 – COMMUNICATIONS AVEC LES AUTORITÉS SUPÉRIEURES

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, quand les OR (Cadets) ou tout ordre ou instruction les précisant ou les mettant en application, exigent ou permettent qu'une communication quelconque, un rapport ou un état soit présenté à une autorité supérieure, il doit l'être par les voies de communication que prescrit le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

#### 1.06 – EXERCICE DES POUVOIRS

Quand, en vertu des OR (Cadets), tout pouvoir ou compétence est conféré à un commandant de région, et qu'une action ou chose doit être accomplie par lui, à son égard ou devant lui, ce pouvoir ou cette compétence peut être exercé par un officier désigné à cette fin par le Ministre, sous réserve des restrictions qu'il peut imposer, et cette action ou chose peut être accomplie par lui, à son égard ou devant lui.

(M)

#### 1.07 – POUVOIR DU CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE D'ÉMETTRE DES ORDRES ET DES INSTRUCTIONS

Le Chef de l'état-major de la Défense peut émettre tout ordre ou instruction qui n'est pas contraire aux dispositions de la *Loi sur la défense nationale* ou à tout autre règlement promulgué par le Gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor ou le Ministre, pour expliquer ou mettre en application les OR (Cadets).

(M)

#### 1.08 – RÈGLEMENTS ET ORDRES – GÉNÉRALITÉS

(1) Un règlement ou un ordre qui impose une obligation ou un devoir, ne doit pas être mis en vigueur avec effet rétroactif.

(2) Dans les OR (Cadets), on doit inscrire:

(a) immédiatement après chaque règlement

(i) promulgué par le Gouverneur en conseil, la lettre 'G' entre parenthèses,

(ii) promulgué par le Conseil du Trésor, la lettre 'T' entre parenthèses,

(iii) promulgué par le Ministre, la lettre 'M' entre parenthèses; et

(b) immédiatement après chaque ordre émis par le Chef de l'état-major de la Défense, la lettre 'C' entre parenthèses.

(M)

(1.09 à 1.99: DISPONIBLES)

L de M1